



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Acquisition d'un terrain appartenant aux consorts CRUNELLE, sis à DOURGES lieudit « Les Gayolles » (62119), parcelle cadastrée section ZC numéro 478

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités (anciennement SMT Artois-Gohelle) ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que les vendeurs, les consorts Crunelle et l'acquéreur, Artois Mobilités, se sont mis d'accord pour le transfert de propriété du terrain sis à DOURGES lieudit « Les Gayolles » (62119), parcelle cadastrée section ZC numéro 478 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ACQUÉRIR auprès des consorts CRUNELLE un terrain sis à DOURGES lieudit « Les Gayolles » (62119), parcelle cadastrée section ZC numéro 478 pour une superficie totale de 16 ca au prix de 320€ auxquels s'adjoindront les frais d'actes à la charge d'Artois Mobilités.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 de(s) exercice(s) considéré(s) au chapitre 21, article 2111.

Publication le : 21/01/2026

Transmission au contrôle
de légalité le : 21/01/2026

Certifié exécutoire le : 21/01/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 08/01/2026

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260108-2026_01_DP-